

RCD

10. Art. 1675/11, §3 C.J.

11. Art. 1675/9, §2 et §3 C.J.

12. Entrée en vigueur du Livre XX CDE.

13. Art. I. 1^{er}, 1^o CDE.

**Trib. trav. Bruxelles FR (20^e ch.), 26 mars 2026
(RG 24/481/B)**

Créancier hypothécaire – Déclaration de créance – Délais – Déclaration tardive – Appel – Relance de la phase amiable.

Les requérants sont propriétaires de quatre immeubles. Ils sont partiellement financés par quatre crédits hypothécaires contractés auprès du même établissement de crédit. Le créancier hypothécaire a procédé à la saisie-exécution immobilière de deux de ces biens, dont l'immeuble familial. Un notaire a été désigné pour procéder à la vente et aux opérations d'ordre. Cette décision leur a été signifiée le 18 décembre 2024.

Les requérants ont introduit une requête en règlement collectif de dettes. Ils ont été admis à la procédure le 7 janvier 2025. La médiatrice dépose un procès-verbal de difficultés le 11 avril 2025. Elle y explique que le créancier hypothécaire n'a pas respecté les délais déterminés pour déclarer sa créance.

Un créancier-personne morale belge doit obligatoirement envoyer sa déclaration de créance au moyen de JustRestart¹⁰. Il dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification de l'ordonnance d'admissibilité pour introduire sa déclaration de créance. Passé ce délai, en cas d'absence de déclaration, le médiateur informe ce créancier qu'il dispose d'un ultime délai de quinze jours pour faire sa déclaration. Passé ce dernier délai, si le médiateur n'a toujours pas reçu la déclaration, ce créancier est réputé, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant renoncé à sa créance¹¹. Celle-ci ne sera donc pas intégrée dans le plan amiable ou judiciaire. Il ne peut donc plus exercer une action contre le débiteur et le(s) sûreté(s) personnelle(s) sauf en cas de rejet ou révocation du plan.

En l'espèce, le créancier hypothécaire n'a pas déclaré sa créance dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité. Le médiateur l'informe qu'il dispose d'un ultime délai de quinze jours pour l'effectuer via un rappel digital le 19 février 2025. Le créancier hypothécaire introduit sa déclaration de créance le 20 mars 2025, soit hors délai. Il est donc réputé renoncer à sa créance.

Cependant, le créancier hypothécaire souhaite que sa créance soit intégrée dans le plan et que les biens immeubles saisis soient vendus. Il demande au tribunal de constater que le rappel digital ne lui est pas parvenu, d'admettre sa déclaration de créance et de l'intégrer dans le plan. Il soutient qu'aucun élément ne prouve la réception effective du rappel digital du 19 février 2025. L'ultime délai de quinze jours n'a jamais commencé à courir, selon lui. La déclaration introduite le 20 mars 2026 ne peut donc pas être qualifiée de tardive.

Pour que l'ultime délai de 15 jours commence à courir, il faut prouver l'envoi d'un rappel de déclaration de créance par le médiateur et la réception de ce rappel par le créancier à une date déterminée.

Après de multiples reports et demandes de documents aux différents acteurs de la procédure, le tribunal dispose des preuves nécessaires pour trancher le litige.

La preuve de l'envoi du rappel est rapportée avec un degré raisonnable de certitude via les captures d'écran de JustRestart fournies par le médiateur et le greffe. En revanche, rien n'indique que ce rappel ait été envoyé au créancier hypothécaire ni la date de son envoi.

Le créancier hypothécaire n'a pas reçu le rappel de déclaration. L'historique des notifications et des messages reçus sur

JustRestart le confirme. L'adresse e-mail utilisée ne correspond pas à l'adresse e-mail référencée dans JustRestart et aucune notification n'a été reçue entre le 9 janvier et le 22 avril 2025.

Au vu de ces éléments, le tribunal confirme que l'ultime délai de quinze jours n'a pas commencé à courir pour le créancier hypothécaire. La déclaration de créance introduite le 20 mars 2025 n'est pas tardive. Le tribunal invite le médiateur à relancer la phase amiable et à intégrer la créance hypothécaire dans le projet de plan.